



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-1746/SG/DRECV du 14 septembre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le chemin Barbier - ravine Bras Pétard
sur la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine Bras Pétard sur le chemin Barbier, présentée le 13 août 2018 par la commune de Bras-Panon, considérée complète le 20 août 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00219 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 28 août 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste au remplacement du dalot existant qui est régulièrement submergé lors d'événements pluvieux importants de la ravine Bras Pétard, et à la suppression du seuil existant constituant une chute d'un mètre environ en aval du dalot ;

- les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la démolition du dalot existant ;
- les travaux de terrassements des berges et du lit de la ravine sur 100 m de longueur représentant environ 1 000 m³ ;
- la mise en œuvre de 4 dalots en béton de 2,50 m de largeur et de 3 m de hauteur ;
- la mise en œuvre d'un revêtement de chaussée sur une longueur de 20 m ;
- la mise en place de trottoirs, parapets et garde-corps ;
- la mise en œuvre de caniveaux de récupération des eaux pluviales ;

- le projet relève de la catégorie **6^oa** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » ;

- le projet relève potentiellement de la catégorie **10^o** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la « canalisation et régularisation des cours d'eau » ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace naturel de protection forte et en zone de continuité écologique inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone N au PLU de Bras-Panon approuvé le 21 février 2007, qui permet les aménagements ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par des mesures d'interdiction dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) «inondation» de Bras-Panon approuvé le 23 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 nommée « cours et embouchure de la rivière des Roches » et d'une ZNIEFF de type 2 intitulée « mi-pentes de l'Est » qui constituent un corridor écologique pour la faune et la flore ;
- la ravine Bras Pétard est un cours d'eau à fort enjeu pour les espèces piscicoles ;
- les travaux de terrassements, de déviation du cours d'eau et de mise en œuvre des déblais dans le lit mineur de la ravine Bras Pétard, vont engendrer une turbidité de l'eau et occasionner un impact sur les habitats comme sur la vie des espèces aquatiques (faune et flore) de manière temporaire voire permanente ;
- le projet permet in fine de restaurer la continuité écologique de la ravine Bras Pétard au droit de l'ouvrage de franchissement ;

CONSIDERANT que

- la zone d'implantation du projet est soumise à un aléa inondation qualifié de « fort ou crue exceptionnelle » et à un aléa mouvement de terrain qualifié de « fort » ;
- le projet favorisera la transparence hydraulique de la ravine Bras Pétard et permettra de réduire l'inondabilité des habitations situées à proximité ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets seront traités dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que

- le projet situé à proximité d'habitations est susceptible de susciter des nuisances supplémentaires pour le voisinage en termes de bruits, de vibrations, et de poussières ;
- les impacts des nuisances sonores occasionnées devront respecter les dispositions de la section 2 de l'arrêté n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le voisinage et seront limitées à la phase chantier ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT l'absence d'engagement du pétitionnaire sur les mesures pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement en phase travaux ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 septembre 2018 ;

ARRÊTE :

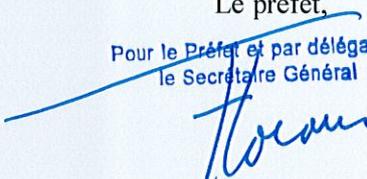
Article 1 : Le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine Bras Pétard sur le chemin Barbier, présenté le 13 août 2018 par la commune de Bras-Panon, considéré complet le 20 août 2018, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Bras-Panon, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)